

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-008
Arrêté définitif règlementant la circulation et le stationnement Chemin de Mozas	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie concernée sur la partie entre la route du Bugey et le chemin de Champfort, en date du 13 juin 2013,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les travaux de création d'écluses sur la partie de voirie sous gestion communale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, chemin de Mozas, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (stationnement payant, emplacement livraison, emplacement réservé aux services de transports urbain ou non urbain de voyageurs, emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement, **chemin de Mozas** :

- 1) La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la partie en agglomération
 - a) Panneau « vitesse limitée à 30km/h » :
 - après l'intersection avec la route du Bugey pour le sens montant
 - Après l'intersection avec le chemin de Champfort pour le sens montant
 - Après l'entrée d'agglomération pour le sens descendant

- 2) Aménagement de 3 écluses entre le chemin de Champfort et la sortie d'agglomération avec priorité au sens montant :
 - a) Implantation du panneau B15 « cédez le passage à la circulation venant en sens opposé » et du panneau d'indication C18 : « priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » en amont de chaque écluse pour gérer les priorités.
- 3) Le Chemin de Mozas n'est pas prioritaire sur la route du Bugey et l'avenue des Prairies : carrefour giratoire avec régime de la priorité à gauche
 - a) Implantation d'un panneau AB25 « carrefour giratoire » en amont de l'intersection
 - b) Implantation du panneau « cédez le passage » au niveau du giratoire
 - c) Marquage au sol de la ligne de « cédez le passage »
- 4) Dans le sens montant, le chemin de Mozas n'est pas prioritaire sur le chemin de Champfort : régime de la priorité à droite
- 5) Dans le sens montant, le chemin de Mozas n'est pas prioritaire sur le chemin de Charbonnières : régime de la priorité à droite
- 6) Dans le sens descendant, le chemin de Mozas n'est pas prioritaire sur le chemin de la Creuse: régime de la priorité à droite
- 7) Au niveau de la MFR, emplacement réservé pour les cars :
 - a) Implantation d'un panneau B6a1 d'interdiction de stationner avec panneau « sauf car »
 - b) Marquage au sol « CAR » sur l'emplacement
- 8) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 9) En dehors de ces dites cases, le stationnement est interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la commune ou la CAPI dans le cadre de travaux neufs puis entretenue et remplacée par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre.



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts



